



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro national gratuit d'écoute et de signalement

DOSSIER DE PRESSE
27 mai 2026

 **3133**

LE NUMÉRO CONTRE
LES **MALTRAITANCES**

Sommaire

Éditorial	4
Les maltraitances envers les adultes vulnérables, un phénomène encore invisible et méconnu	6
Comprendre la notion de maltraitance	8
Typologie des maltraitances	8
Conséquences : des atteintes graves à la dignité, à la santé et aux droits fondamentaux	9
Cadre et ambitions de la Stratégie nationale de lutte contre les maltraitances 2024-2027	10
Un engagement structuré de l'État pour lutter contre les maltraitances envers les adultes vulnérables	11
Un nouveau dispositif national pour agir même en cas de doute : nouveau numéro et formulaire de signalement en ligne	11
Focus sur la campagne nationale de communication	12
Focus sur le nouveau système d'information au service des autorités compétentes	13
Comment sont traitées les alertes ?	14
Les cellules territoriales chargées du recueil, du suivi et du traitement des signalements de maltraitance	15
Comment aider une personne à parler et à être accompagnée ?	16
Être témoin, c'est pouvoir protéger	16
Repères	17
Chronologie des actions du gouvernement contre les maltraitances	18
Liens utiles	19

Éditorial



Camille Galliard-Minier

Ministre déléguée chargée de l'Autonomie
et des Personnes handicapées



Stéphanie Rist

Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie
et des Personnes handicapées

La maltraitance envers les personnes vulnérables demeure, encore aujourd'hui, une réalité trop souvent silencieuse. Derrière les portes d'un domicile, dans un établissement, au sein d'une relation, des violences psychologiques, financières, physiques ou des négligences continuent de toucher un grand nombre de personnes âgées, de personnes en situation de handicap ou de personnes en situation de précarité.

Ces situations restent souvent invisibles. Parce qu'elles se déroulent dans l'intimité. Parce qu'elles s'installent parfois progressivement. Parce que les victimes hésitent à parler, par peur ou par honte. Parce que les proches eux-mêmes doutent parfois de ce qu'ils voient ou entendent.

Face à cette réalité, nous avons une responsabilité collective : ne jamais détourner le regard. La lutte contre les maltraitances est une exigence de dignité, de protection et de justice envers nos concitoyens les plus vulnérables. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé depuis 2024 une stratégie nationale de lutte contre les maltraitances qui agit à tous les niveaux : prévention, repérage, contrôle, accompagnement et amélioration du traitement des signalements. La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a également permis de renforcer le cadre législatif en matière de droit et de protection des personnes vulnérables.

Depuis deux ans, des actions concrètes ont déjà été engagées. Nous avons renforcé les droits des personnes vulnérables, notamment en développant la **Communication Alternative et Améliorée** (CAA) pour permettre à chacun de communiquer librement et dignement. Le 30 avril dernier, nous avons également renforcé la prévention et la vigilance avec la généralisation progressive des **contrôles d'honorabilité** des professionnels et bénévoles intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, enfants et adultes. Enfin, nous avons intensifié les **contrôles dans les établissements et services médico-sociaux**.

Dans la continuité du plan de contrôle des 7 500 EHPAD mené entre 2022 et 2025, plus de 500 structures du secteur du handicap ont déjà été contrôlées, donnant lieu à de nombreuses mesures correctrices et à plusieurs signalements judiciaires, confirmant la nécessité de poursuivre une politique de contrôle exigeante.

Aujourd'hui, nous allons plus loin avec un dispositif national cohérent, lisible et opérationnel pour recueillir, traiter et suivre les signalements de maltraitance. Ce dispositif se fonde sur trois piliers :

Premier pilier : un numéro unique national gratuit le 3133 (qui remplace le 3977) et un formulaire en ligne. Depuis le 1^{er} mars, toute personne – victime, proche, professionnel – peut signaler une situation de maltraitance via un numéro simple, accessible et gratuit ou via un formulaire en ligne. C'est une avancée majeure pour un accès simplifié, une écoute renforcée et une réponse coordonnée sur l'ensemble du territoire.

Deuxième pilier : un système d'information national, SIRENA. SIRENA est l'outil de référence pour le traitement des signalements. Il permet la traçabilité de chaque alerte, le partage d'information entre acteurs, le suivi des actions engagées et l'information du demandeur. C'est un levier essentiel pour renforcer l'efficacité collective. Outil sécurisé, il est utilisé tant par les agences régionales de santé (ARS), les conseils départementaux et les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Pour la première fois, un système d'information commun permettra aux autorités compétentes de collaborer de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire.

Troisième pilier : les cellules territoriales de recueil et de traitement des signalements. Conformément à l'instruction du 30 janvier 2026, ces cellules constituent désormais le cœur opérationnel du dispositif. Elles assurent la réception et la qualification des signalements, leur orientation et prise en charge par les acteurs compétents ainsi que le suivi des réponses dans la durée. Elles incarnent une organisation structurée, partenariale et réactive, au service des personnes.

Avec le 3133, avec le formulaire en ligne, avec les cellules territoriales et avec SIRENA, nous franchissons une étape décisive dans la lutte contre les maltraitements envers les adultes vulnérables. Face à une situation préoccupante, le doute ne doit plus empêcher d'agir. Avec le 3133, toute personne confrontée à une situation de maltraitance — victime, proche, ou témoin — peut être écoutée, accompagnée et orientée vers une réponse adaptée. Car être témoin, c'est déjà pouvoir protéger.

**Les maltraitances
envers les adultes
vulnérables,
un phénomène
encore invisible
et méconnu**

1 personne
âgée de
plus de
60 ans sur



6

est victime d'une forme
de maltraitance.

Une minorité de cas est
effectivement déclarée¹



En 2025,

60 187 

appels reçus par le numéro vert
dédié au signalement de situations
de maltraitance (3977),
soit une augmentation de
60% depuis 2021. Parmi ces appels,
12 329 nouveaux dossiers ont été
ouverts pour maltraitance présumée.²

Les femmes sont particulièrement
exposées aux situations de maltraitance.
Elles représentent une part non
négligeable des victimes signalées :

**66% des victimes
de maltraitemances
sont des femmes,**



9 % des appels au numéro 3919 dédié aux
femmes victimes de violences concernent
des femmes de plus de 60 ans³.

En 2025, la maltraitance
à domicile représente

74%

des cas⁴ (vs. 59% en 2022
lors des révélations
de l'affaire ORPEA).



Parmi les

12 329

dossiers ouverts en 2025
pour maltraitance présumée,
84% des violences recensées
sont des violences dites
« invisibles » : violences
psychologiques, financières,
médicales, négligences,
restriction des droits⁵.

¹ Étude OMS, 2017 : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abuse-of-older-people>

^{2,4,5} Fédération 3977 contre la maltraitance : rapport d'activité 2024 (VF 1 Rapport annuel 2024 Fédération 3977
<https://3977.org/wp-content/uploads/2025/05/VF-Rapport-annuel-2024-Federation-3977.pdf>) et chiffres clés 2025

³ Fédération nationale Solidarité Femmes : <https://solidaritefemmes.org/wp-content/uploads/2026/03/Rapport-du-3919-annee-2025.pdf>

Comprendre la notion de maltraitance

La maltraitance est clairement définie par le code de l'action sociale et des familles : elle « **vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action, compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux, et/ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.**

Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non ; leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

(Chapitre IX : Maltraitance (Articles L119-1 à L119-2) - Légifrance)

Typologie des maltraitements

Dans le cadre d'une démarche nationale réunissant scientifiques et représentants institutionnels, une définition légale de la maltraitance a été établie, ainsi qu'une classification de ses différentes formes. Elle distingue ainsi sept types de maltraitements :

- > physiques,
- > sexuelles,
- > psychologiques,
- > matérielles et financières,
- > négligences/abandons et privations,
- > discriminations,
- > exposition à un environnement violent.

Vocabulaire partagé de la maltraitance : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/vocabulaire_partage_de_la_maltraitance_des_personnes_en_situation_de_vulnerabilite_-_mars_2021-2.pdf

On parle de **maltraitance institutionnelle** lorsque des situations de maltraitance sont liées au fonctionnement d'un établissement ou d'un service : organisation inadaptée, manque de moyens, mauvaises pratiques professionnelles ou décisions de gestion. Dans certains cas, ces difficultés peuvent aussi être liées à des dysfonctionnements plus larges au niveau des structures qui encadrent ces établissements.

Ces maltraitements ne sont pas exclusives les unes des autres. Une même situation peut combiner plusieurs types de maltraitance.

Conséquences : des atteintes graves à la dignité, à la santé et aux droits fondamentaux

Au-delà de l'atteinte individuelle, la maltraitance constitue **une injustice fondamentale** : elle atteint les personnes vulnérables qui dépendent le plus du regard, de l'accompagnement et du soin des autres. Elle porte une atteinte grave à la dignité, à la santé et aux droits fondamentaux des personnes.

La maltraitance des personnes vulnérables peut avoir de graves conséquences physiques et mentales, financières et sociales, par exemple :

- > des lésions corporelles,
- > des décès prématurés,
- > la dépression,
- > un déclin cognitif,
- > une situation financière dégradée,
- > une entrée en établissement non choisie, non préparée et à l'encontre du projet de la personne.

Pour les personnes vulnérables, les conséquences de la maltraitance peuvent être particulièrement graves et la convalescence plus longue.

La maltraitance des personnes vulnérables fragilise la confiance en soi et favorise l'isolement. Avec le vieillissement rapide de la population, cette réalité est susceptible de concerner un nombre croissant de personnes.

Cadre et ambitions de la Stratégie nationale de lutte contre les maltraitements 2024-2027



Un engagement structuré de l'État pour lutter contre les maltraitances envers les adultes vulnérables

La lutte contre les maltraitances s'inscrit dans le cadre de la **stratégie nationale dédiée**⁶, dont l'objectif est de renforcer la prévention, le repérage et l'accompagnement des situations de maltraitance.

Annoncée par le Gouvernement le 25 mars 2024, cette stratégie s'adresse aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes en situation de précarité.

Dans ce cadre, **la loi du 8 avril 2024** portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoit la mise en place d'un numéro d'appel national unique ainsi que la création d'un système d'information dédié au recueil et au traitement des signalements. Ces dispositifs traduisent concrètement les objectifs de la stratégie : ils améliorent la qualité du traitement des situations et renforcent l'efficacité de la réponse apportée aux personnes concernées.

Un nouveau dispositif national pour agir même en cas de doute : nouveau numéro et formulaire de signalement en ligne

Deux outils nationaux de signalement complémentaires sont mis en place : le numéro national **3133** (qui remplace le 3977) et un **formulaire de réclamation**, à destination de toute personne victime ou témoin d'acte de maltraitance envers un adulte vulnérable (personne âgée ; personne majeure en situation de handicap ; personne majeure en situation de précarité). Ils sont accessibles à toutes et tous, y compris aux personnes sourdes ou malentendantes.

Depuis le 1er mars 2026, le **3133** est disponible sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), de **9h à 20h, 7 jours sur 7**.

Le formulaire de signalement en ligne est accessible via la page 3133.gouv.fr et servicepublic.fr (<https://demat.social.gouv.fr/commencer/sante-social-signaler>).

Le formulaire constitue un canal complémentaire au **3133** pour permettre un signalement écrit et une saisine à tout moment, y compris en dehors des horaires d'ouverture du numéro 3133. Il est mis à disposition de l'ensemble des personnes physiques et couvre des situations relevant à la fois du champ social, médicosocial et sanitaire.

⁶ <https://solidarites.gouv.fr/lancement-de-la-nouvelle-strategie-nationale-de-lutte-contre-les-maltraitances>

Focus sur la campagne nationale de communication



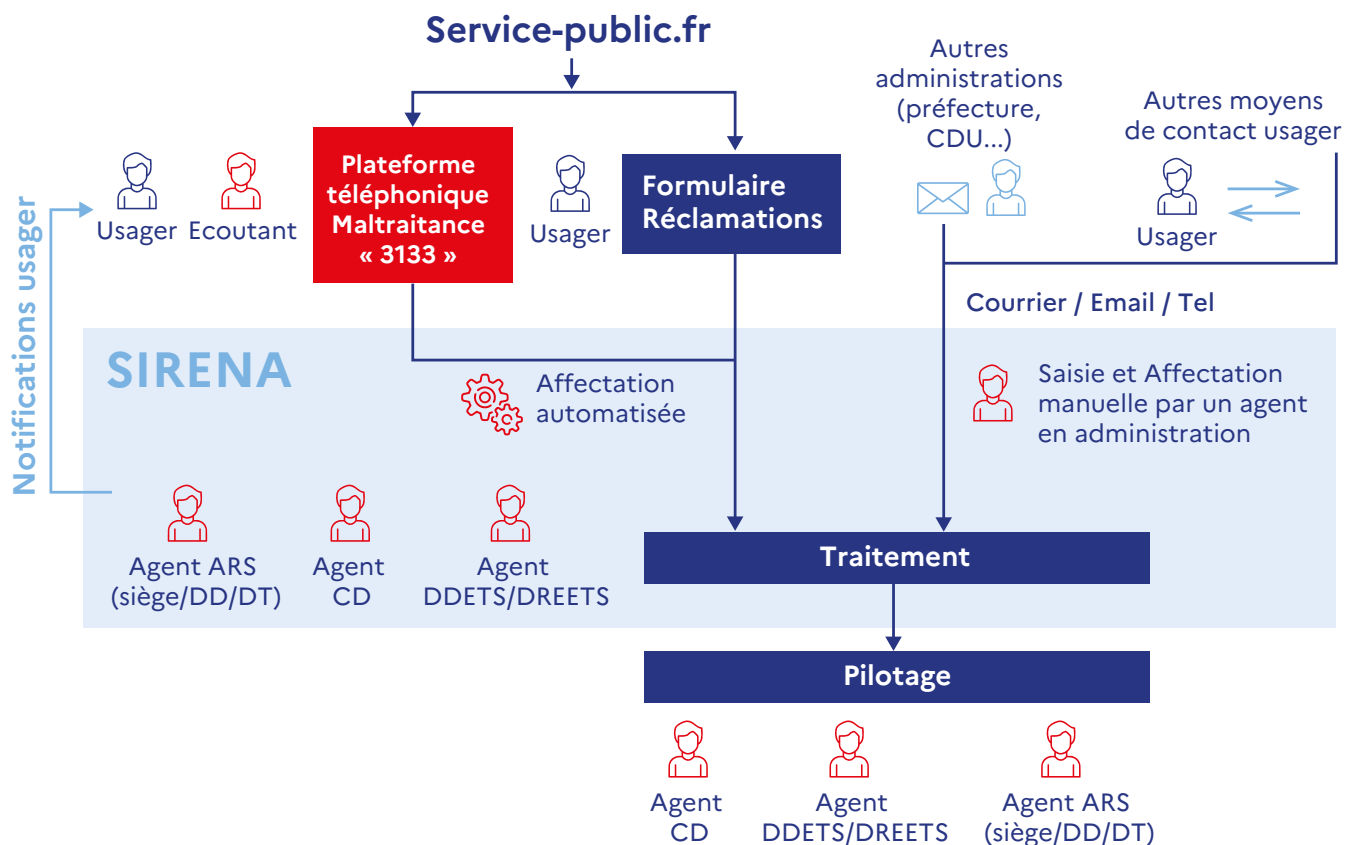
Lancée le 1^{er} mars 2026, la campagne nationale de communication accompagne le déploiement du 3133 et du formulaire de signalement en ligne. Elle vise à faire connaître ces nouveaux outils, tout en sensibilisant le grand public à la diversité des situations de maltraitance.

Elle répond à un enjeu central : **lever les freins au signalement**. Peur de se tromper, de ne pas être cru, d'être identifié, de fragiliser des relations familiales ou encore de déclencher une procédure perçue comme incontrôlable constituent autant d'obstacles à l'action. La campagne entend ainsi transformer le doute en levier d'engagement : être témoin, c'est déjà pouvoir agir. Elle vise également à **instaurer un climat de confiance et à légitimer l'appel au 3133**, notamment auprès des proches, souvent en première ligne pour repérer des situations préoccupantes.

Une première phase de communication a été déployée dès le 1^{er} mars via les principaux canaux du Gouvernement. À cette occasion, un kit de communication a été diffusé aux acteurs institutionnels, aux services de l'Etat, ainsi qu'aux fédérations nationales et réseaux associatifs concernés (personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en situation de précarité). Ce kit comprend notamment une affiche, un flyer et les éléments d'identité visuelle du 3133.

Une seconde phase, à destination du grand public, sera lancée le 28 mai 2026, à l'occasion du déploiement national du système d'information SIRENA, qui centralise les signalements provenant du 3133 et du formulaire en ligne. Elle viendra renforcer la visibilité du 3133 et du formulaire en ligne.

Focus sur le nouveau système d'information au service des autorités compétentes



Le décret du 27 février 2026 (n° 2026-139), qui définit le système d'information SIRENA, marque un tournant dans le traitement des signalements de maltraitance.

Avant la création de SIRENA, les autorités compétentes utilisaient chacune un système de réception des signalements, non uniformisé à l'échelle nationale.

Avec SIRENA, le dispositif devient national et structuré. Chaque situation peut être tracée, orientée et suivie dans le temps.

Concrètement, à chaque signalement correspond un dossier identifié, attribué à une autorité compétente et inscrit dans un processus de traitement. En clarifiant les responsabilités et en assurant une traçabilité complète, ce dispositif constitue un levier majeur pour renforcer le pilotage et la coordination entre les autorités compétentes. L'enjeu à terme est d'apporter une meilleure réponse aux situations signalées et de disposer d'une vision nationale consolidée des situations de maltraitance pour mieux piloter l'action publique.

Comment sont traitées les alertes ?

Via le 3133

Chaque appel est pris en charge par un professionnel formé qui, dans le cadre d'une écoute active, recueille, analyse et qualifie la situation sur la base d'une grille élaborée par la Haute autorité de santé (HAS). Cette qualification repose sur quatre critères :

- > l'existence d'une relation d'aide entre la personne et l'auteur des faits : relation de soins, d'accompagnement, de confiance, aide à l'autonomie/dépendance, liens avec d'autres acteurs de l'établissement ;
- > la vulnérabilité de la personne : incapacité de se défendre ou de faire valoir ses droits, risques particuliers..., cf. définition du vocabulaire partagé de la maltraitance⁷ ;
- > la nature des faits : un geste, parole, action ou défaut d'action, leurs fréquences (événement ponctuel, ou répété) ;
- > leurs conséquences sur la personne, notamment en termes physiques ou psychologiques.

Lorsque les faits relèvent de maltraitance, le signalement est transmis, via le système d'information national SIRENA, à l'autorité compétente (agence régionale de santé, conseil départemental ou services de l'État). Un dossier est alors ouvert, permettant à l'autorité saisie d'instruire le dossier et d'engager les actions nécessaires : mise en place de mesures de protection pour la personne vulnérable (telles qu'un accompagnement social, médical ou psychologique), mesures correctrices, inspections, ou si nécessaire, signalement à une autorité judiciaire.

Un suivi est assuré : la personne à l'origine du signalement est informée par courriel de l'autorité en charge du traitement de la situation.

L'ensemble des signalements fait l'objet d'une analyse et d'un traitement rigoureux afin de garantir un suivi homogène et adapté.

Lorsque la situation ne relève pas de maltraitance, une orientation vers des interlocuteurs locaux adaptés est proposée, afin d'apporter une réponse concrète.

Via le formulaire en ligne

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/sante-social-signaler>

Les situations de maltraitance déclarées via le formulaire en ligne sont également collectées dans le système d'information national SIRENA pour être affectées aux autorités compétentes.

Ce formulaire a été élaboré par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées dans le cadre d'une démarche collaborative avec des représentants des différentes autorités compétentes (agence régionale de santé, conseil départemental ou services de l'État) dont la mission est de traiter les réclamations dans les secteurs sanitaire, social et médicosocial et les signalements de maltraitance. Il a également été testé par des usagers.

⁷ [Vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité - mars 2021-2.pdf](#) : « La vulnérabilité est liée à des facteurs individuels et/ou des facteurs environnementaux. Une personne se sent ou est en situation de vulnérabilité lorsqu'elle se trouve en difficulté voire impossibilité de se défendre ou de faire cesser une maltraitance à son égard ou de faire valoir ses droits du fait de son âge (dans le cas d'un mineur), de son état de santé, d'une situation de handicap, d'un environnement inadapté ou violent, d'une situation de précarité ou d'une relation d'emprise. Des facteurs individuels relatifs au genre, à l'orientation sexuelle, à la race, l'ethnie ou à la nationalité peuvent constituer un risque accru de vulnérabilité. »



Les cellules territoriales chargées du recueil, du suivi et du traitement des signalements de maltraitance

Pour coordonner le recueil, le suivi et le traitement des signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap, la loi du 8 avril 2024 a prévu la création d'une cellule territoriale auprès de chaque agence régionale de santé⁸.

Ces cellules ont pour mission, via le système d'information SIRENA, de centraliser les signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité (personnes âgées, personnes en situation de handicap ou de précarité), de les affecter aux autorités de traitement compétentes — agences régionales de santé, conseils départementaux (CD) et directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) —, et d'en assurer le suivi. Ces autorités de traitement peuvent s'apporter mutuellement concours dans le cadre de protocoles de coopération.

Les personnes ayant déclaré des faits constitutifs de maltraitance sont informées par la cellule de l'autorité vers laquelle a été transmis leur signalement. Ce retour se fait automatiquement par l'outil SIRENA.

Ces cellules ont également pour mission de présenter un compte-rendu annuel par département des activités de recueil, de suivi et de traitement des signalements de maltraitance à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

> **Objectifs** : mieux traiter les situations de maltraitance, gagner en transparence et permettre un meilleur pilotage des politiques de lutte contre les maltraitements à tous les échelons territoriaux.

L'instruction aux agences régionales de santé (ARS) n° DGCS/SD2A/2026/1 du 30 janvier 2026 relative à la mise en place des cellules de recueil des réclamations et des signalements de maltraitance prévues à l'article L. 119-2 du code de l'action sociale et des familles précise le périmètre, les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans ce nouveau dispositif. Cette instruction aborde également le déploiement de l'outil de traitement SIRENA dédié aux cellules maltraitance.

8 Article L. 1432-1 du Code de la santé publique – CSP

Comment aider une personne à parler et à être accompagnée ?

Lorsqu'une personne se confie à un proche ou à toute autre personne, il est important d'adopter une posture d'écoute et de bienveillance.

> Écouter sans juger

Laisser la personne s'exprimer à son rythme, avec ses mots, sans l'interrompre ni la juger, permet d'instaurer un climat de confiance. Des réactions simples comme « *je t'écoute* », « *tu as bien fait d'en parler* » ou « *je suis là pour toi* » peuvent encourager la parole et aider à dépasser la peur ou la honte.

> Rassurer et soutenir

Rappelez-lui qu'elle n'est pas seule et qu'il existe des solutions.
« *Ce que tu vis n'est pas normal* », « *On peut trouver de l'aide ensemble* ».

> Ne pas chercher à tout comprendre immédiatement

Il n'est pas nécessaire de tout comprendre ni de poser de nombreuses questions. Ce sera ensuite aux professionnels d'analyser la situation. L'important est d'accueillir ce qui est dit, sans minimiser ni dramatiser, et de rappeler que toute forme de violence est interdite et que le fait d'en parler pourra l'aider et la protéger.

> Agir même en cas de doute

Le 3133 est là pour accompagner ces situations. Proposer d'appeler ensemble ce numéro ou de faire la démarche à ses côtés peut faciliter le passage à l'action.

Être témoin, c'est pouvoir protéger

Face à une situation de maltraitance, chacun peut jouer un rôle décisif. Ce nouveau dispositif constitue un repère simple et accessible pour agir. Il n'est pas nécessaire d'être certain pour agir : le doute suffit pour alerter, en toute simplicité et sans risque de se tromper. Alerter sur une situation préoccupante, c'est déjà contribuer à faire cesser des maltraitances et à protéger les personnes les plus vulnérables. **Être témoin, c'est pouvoir protéger.**

Des signes peuvent vous alerter sur des faits de maltraitance :

- > un changement de comportement ou d'attitude : tristesse, détresse, etc. ;
- > une dégradation subite de l'état de santé ;
- > des signes physiques : blessures ou traces de coup, etc. ;
- > des négligences : tenue, logement mal entretenu, etc. ;
- > un manque ou une rupture de communication.

Repères

Chronologie des actions du gouvernement contre les maltraitances

Garant de la protection des personnes vulnérables, l'Etat conduit depuis le début des années 2000 une politique de prévention et de lutte contre les maltraitances et de promotion de la bientraitance envers les personnes vulnérables. Cette politique a pris un nouveau tournant à compter de l'année 2022, à la suite de l'affaire ORPEA⁹.

8 mars 2022

Lancement du plan national de contrôle des 7 500 EHPAD France (2022 – 2024) ;

> *Fin 2024, 96% des EHPAD ont ainsi pu être inspectés (sur place) ou contrôlés (sur pièces). Les établissements restant l'ont été dans le courant du 1er semestre 2025¹⁰ ;*

Août 2022

Nomination d'une conseillère technique dédiée aux questions de lutte contre les maltraitances ;

Avril à octobre 2023

États généraux des maltraitances qui ont permis à toutes les personnes concernées de s'exprimer et de faire des propositions¹¹;

25 mars 2024 :

Annnonce de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitances 2024-2027 ;

8 avril 2024

Publication de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Janvier 2025

Lancement du plan national d'inspection – contrôle relatif à la prévention et à la lutte contre la maltraitance dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes en situation de handicap (2025 – 2027) ;

1^{er} mars 2026

Mise en service du nouveau numéro 3133 dédié aux personnes majeures vulnérables, victimes de maltraitance et ouverture de la nouvelle plateforme téléphonique maltraitance ;

1^{er} mars – 28 mai

Expérimentation du nouveau système d'information SIRENA dans trois territoires-pilotes ;

28 mai 2026

Déploiement de SIRENA et lancement d'une campagne nationale de communication grand public sur les maltraitances.

9 Affaire révélée par le livre "Les fossoyeurs" de Victor Castanet, portant sur les dérives sanitaires, sociales et financières du groupe ORPEA, ayant donné lieu à des cas de maltraitance au sein des EHPAD du groupe.

10 <https://solidarites.gouv.fr/lutte-contre-la-maltraitance-presentation-des-resultats-du-plan-de-contrôle-des-ehpad-et-point-pour-les-1-de-la-strategie-nationale-de-lutte-contre-les-maltraitances>.

11 Consultation nationale organisée de mars à juillet 2023 sur la question des violences ou négligences que subissent les adultes situation de vulnérabilité, en particulier les personnes avancées en âge, les adultes en situation de handicap ou de précarité : <https://solidarites.gouv.fr/concertation-des-etats-generaux-des-maltraitances>

Liens utiles

- > 3133 : <https://solidarites.gouv.fr/3133-maltraitements>
- > Formulaire en ligne : <https://demat.social.gouv.fr/commencer/sante-social-signaler>.
- > Etats généraux des maltraitements : <https://solidarites.gouv.fr/concertation-des-etats-generaux-des-maltraitements>
- > Stratégie nationale de lutte contre les maltraitements : <https://solidarites.gouv.fr/lancement-de-la-nouvelle-strategie-nationale-de-lutte-contre-les-maltraitements>
- > Vocabulaire partagé de la maltraitance : [vocabulaire_partage_de_la_maltraitance_des_personnes_en_situation_de_vulnerabilite_-_mars_2021-2.pdf](#)
- > Mieux prévenir et empêcher les maltraitements - BD en facile à lire et à comprendre (FALC) : <https://handicap.gouv.fr/mieux-prevenir-et-empêcher-les-maltraitements-sur-personnes-vulnerables>



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Maquettage : Parimage
Edition : Direction générale de la cohésion sociale

Contacts presse :

Ministère de l'Autonomie et des Personnes handicapées
Cabinet de M^{me} Camille GALLIARD-MINIER
Tél : 06 12 90 37 12
Mél : sec.presse.cabaph@sante.gouv.fr

Secrétariat d'Ariane VINCENT,
conseillère presse et communication
Ministère de la Santé, des Familles,
de l'Autonomie et des Personnes handicapées
Cabinet de M^{me} Stéphanie RIST
Tél : 01 87 05 97 89
Mél : sec.presse.sfaph@sante.gouv.fr